

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 16-DRCTAJ/1-28
portant ouverture de l'enquête publique relative
à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole présentée par l'Etablissement Public du Marais Poitevin en tant
qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-11, R.123-1 à R123-27, L 211-3, R211-111 à R211-115, R213-49-4, R214-1 à R214-19, R214-31-1 à R214-31-5, R214-41;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée, M. Jean-Benoît ALBERTINI ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du Préfet de la Charente-Maritime, M. Eric JALON ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne, Mme Marie-Christine DOKHÉLAR ;
- VU le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Etablissement Public du Marais Poitevin ;
- VU le courrier du 10 juillet 2015 de l'Etablissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective et relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole ;
- VU les avis émis des services consultés sur la demande ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Conseil Général de l'Environnement et Du Développement Durable) ;
- VU les pièces du dossier relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par l'Etablissement Public du Marais Poitevin pour être soumis à enquête publique ;
- VU la décision n° E15000320/44 du 17 décembre 2015 du président du tribunal administratif de Nantes désignant une commission d'enquête ;

.../...

VU le courrier du 13 décembre 2013 du Préfet de la région Poitou-Charentes désignant le Préfet de la Vendée pour coordonner l'enquête publique inter-préfecturale ;

CONSIDERANT que les travaux sont concernés par la rubrique 14° de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement et qu'en conséquence, le dossier comportant l'étude d'impact doit être soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que la demande relève des rubriques soumises à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé, pendant 31 jours consécutifs, **du 15 février 2016 au 16 mars 2016 inclus**, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole déposée par l'Etablissement Public du Marais Poitevin, au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins.

Le Préfet de la Vendée est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

La liste des 344 communes totalement ou partiellement incluses dans le périmètre de l'Etablissement Public du Marais Poitevin est annexée au présent arrêté.

Les communes suivantes sont désignées comme lieux d'enquête :

- Luçon (85) (**commune désignée en tant que siège de l'enquête**)
- Chantonay (85)
- Marans (17)
- Coulon (79)

Les préfectures et sous-préfectures suivantes sont également désignées comme lieux d'enquête :

- préfecture de Vendée et sous-préfectures des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte,
- préfecture des Deux-Sèvres et sous-préfecture de Parthenay,
- préfecture de Charente-Maritime et sous-préfectures de Rochefort et de Saint Jean d'Angély,
- préfecture de la Vienne

Article 2 – Publicité de l'enquête

→ **affichage** : cette enquête est publiée par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- dans les communes de Luçon, Chantonay, Marans et Coulon, lieux d'enquête,
- dans toutes les communes incluses dans le périmètre de l'Etablissement Public du Marais Poitevin, dont la liste est annexée au présent arrêté,
- en préfecture de Vendée et sous-préfectures des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte,
- en préfecture des Deux-Sèvres et sous-préfecture de Parthenay,
- en préfecture de Charente-Maritime et sous-préfectures de Rochefort et de Saint Jean d'Angély,
- en préfecture de la Vienne

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par tous les Maires des communes incluses dans le périmètre précité, ainsi que par les Préfets et les Sous-Préfets des départements concernés.

→ *presse* : l'avis d'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet de la Vendée et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de la Vienne.

→ *internet* : l'avis d'enquête publique est consultable, dans le même délai, sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée, dans les Deux-Sèvres, en Charente-Maritime et dans la Vienne aux adresses suivantes :

- www.vendee.gouv.fr (*rubrique publications – liste déroulante : choisir commune Luçon*),
- www.deux-sevres.gouv.fr (*rubrique publications – annonces et avis*)
- www.charente-maritime.gouv.fr (*rubrique publications – consultations du public*)
- www.vienne.gouv.fr (*rubrique Politiques publiques – Environnement – Risques naturels et technologiques (enquêtes publiques loi sur l'eau)*).

Article 3 - Désignation des Commissaires Enquêteurs

Une commission d'enquête a été désignée par le Président du tribunal administratif de Nantes, comme suit :

Commissaire enquêteur, Président :

- Monsieur Michel POSSY BERRY QUENUM, Sous-Préfet Honoraire,

Commissaires enquêteurs, titulaires :

- Monsieur Alain PHILIPPE, Ingénieur, DDAF adjoint en retraite,
- Madame Anne-Claire MAUGRION, Attachée territoriale en retraite,
- Monsieur Bernard PIPET, Commandant de police honoraire,
- Monsieur Christian LECLERCQ, Commandant de la police nationale en retraite,

Commissaires enquêteurs suppléants :

- Monsieur Gérard GUIMBRETIERE, Cadre de l'industrie du transport en retraite,
- Monsieur Jean-Yves ALBERT, Cadre ERDF-GRDF en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Michel POSSY BERRY QUENUM, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Alain PHILIPPE, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Article 4 - Déroulement de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête ainsi que le dossier constitué conformément à l'article R 214-6 du code de l'environnement, et comportant notamment une étude d'impact, un document d'incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale sont déposés dans les mairies, les préfectures et les sous-préfectures citées à l'article 1^{er}.

Chacun peut prendre connaissance du dossier aux jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies, des préfectures et des sous-préfectures sus-visées et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête.

Les observations peuvent être également adressées :

- par écrit, à l'attention de Monsieur Michel POSSY BERRY QUENUM, président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : Mairie de Luçon – 1 rue de l'Hôtel de ville – 85400 LUCON,

- par courriel à l'attention expresse du président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante : enquete.epmp@lucon.fr.

Les pièces du dossier d'enquête et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 - Permanences

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra en personne les observations du public écrites ou orales de la manière suivante :

Lieux d'enquêtes	Dates	Heures
Mairie de Luçon (85) <i>service urbanisme - Forum des services (ancien centre des Impôts) - 14 place Leclerc</i>	Lundi 15 février 2016	9 h 00 – 12 h 00
Préfecture de la Vendée (85)	Lundi 15 février 2016	13 h 30 – 16 h 30
Préfecture de Charente Maritime (17)	Lundi 15 février 2016	9 h 00 – 12 h 00
Sous-Préfecture de Rochefort (17)	Lundi 15 février 2016	8 h 30 – 11 h 30
Préfecture des Deux-Sèvres (79)	Lundi 15 février 2016	9 h 00 – 12 h 00
Mairie de Marans (17)	Mardi 16 février 2016	9 h 00 – 12 h 00
Sous-Préfecture de Parthenay (79)	Jeudi 18 février 2016	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Chantonnay (85)	Vendredi 19 février 2016	9 h 00 – 12 h 00
Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte (85)	Mardi 23 février 2016	9 h 00 – 12 h 00
Mairie de Coulon (79)	Jeudi 25 février 2016	9 h 15 – 12 h 15
Mairie de Chantonnay (85)	Lundi 29 février 2016	14 h 00 – 17 h 00
Sous-Préfecture de Saint Jean d'Angély (17)	Lundi 29 février 2016	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Luçon (85) <i>service urbanisme - Forum des services (ancien centre des Impôts) - 14 place Leclerc</i>	Mardi 1 ^{er} mars 2016	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Marans (17)	Jeudi 3 mars 2016	14 h 00 – 17 h 00
Préfecture de la Vienne (86)	Jeudi 3 mars 2016	14 h 00 – 17 h 00
Sous-Préfecture des Sables d'Olonne (85)	Vendredi 4 mars 2016	13 h 30 – 16 h 30
Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte (85)	Lundi 7 mars 2016	13 h 30 – 16 h 30
Mairie de Coulon (79)	Mardi 8 mars 2016	9 h 15 – 12 h 15
Mairie de Chantonnay (85)	Vendredi 11 mars 2016	14 h 00 – 17 h 00
Sous-Préfecture de Saint Jean d'Angély (17)	Lundi 14 mars 2016	14 h 00 – 17 h 00
Sous-Préfecture de Parthenay (79)	Lundi 14 mars 2016	14 h 00 – 17 h 00
Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte (85)	Mardi 15 mars 2016	9 h 00 – 12 h 00
Mairie de Marans (17)	Mardi 15 mars 2016	9 h 00 – 12 h 00
Préfecture des Deux-Sèvres (79)	Mercredi 16 mars 2016	14 h 00 – 17 h 00
Préfecture de la Vendée (85)	Mercredi 16 mars 2016	13 h 30 – 16 h 30
Préfecture de Charente Maritime (17)	Mercredi 16 mars 2016	13 h 30 – 16 h 30
Sous-Préfecture de Rochefort (17)	Mercredi 16 mars 2016	8 h 30 – 11 h 30
Mairie de Luçon (85) <i>service urbanisme - Forum des services (ancien centre des Impôts) - 14 place Leclerc</i>	Mercredi 16 mars 2016	14 h 30 – 17 h 00

Article 6 - Informations complémentaires

Toute information complémentaire sur le dossier relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau peut être obtenue auprès de l'Etablissement Public du Marais Poitevin – 1 rue Richelieu – 85400 LUCON.

Article 7 - Consultation des conseils municipaux

Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Luçon, Chantonnay, Marans et Coulon où a été déposé un dossier d'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre du siège de l'enquête est mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Les registres déposés dans les communes de Chantonnay, Marans et Coulon, dans les préfetures et sous-préfetures concernées sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Article 9 - Rencontre avec le maître d'ouvrage

Après la clôture de l'enquête et dès réception des registres, le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 - Rapport et Conclusions

→ *rédaction* : La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

→ *transmission* : Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le président de la commission d'enquête transmet au Préfet de la Vendée, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

→ *consultation* : Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, en préfetures et sous-préfetures mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'en mairies de Luçon, Chantonnay, Marans et Coulon pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée, dans les Deux-Sèvres, en Charente-Maritime et dans la Vienne aux adresses mentionnées à l'article 2.

Article 11 - Décision prise à l'issue de l'enquête

Les Préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne statuent par arrêté inter-préfectoral sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 12 – Exécution


Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, les Sous-Préfètes de Fontenay-le-Comte, Parthenay, Rochefort et Saint Jean d'Angély, les Maires des communes concernées, les commissaires enquêteurs et l'Etablissement Public du Marais Poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Président du tribunal administratif de Nantes.

à la Roche-sur-Yon,
Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

à la Rochelle,
Le Préfet,



[Eric JALON,

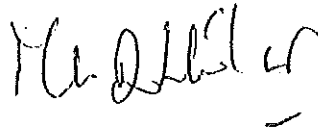
à Niort,
Le Préfet

Le 26 JAN. 2016



Jérôme GUTTON

à Poitiers,
La Préfète,

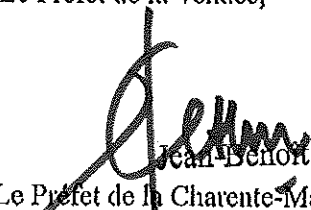


Marie-Christine DOKMÉLAR

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n°16-DRCTAJ/1-28

VU pour être annexé à l'arrêté n° 16-DRCTAJ/1 du 28 JAN. 2016

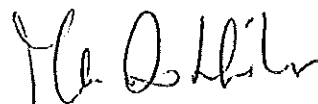
Le Préfet de la Vendée,


Jean-Benoit ALBERTINI
Le Préfet de la Charente-Maritime,


[Eric JALON]

Le Préfet des Deux-Sèvres,


Jérôme GUTTON
La Préfète de la Vienne,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Liste des communes de Charente-Maritime

- incluses en totalité dans le périmètre de l'Etablissement Public du Marais Poitevin :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| 1. Aigrefeuille-d'Aunis | 20. Marsilly |
| 2. Anais | 21. Nuaille-d'Aunis |
| 3. Andilly | 22. Puyravault |
| 4. Angliers | 23. La Ronde |
| 5. Benon | 24. Saint-Christophe |
| 6. Bouhet | 25. Saint-Cyr-du-Doret |
| 7. Bourgneuf | 26. Saint-Georges-du-Bois |
| 8. Charron | 27. Saint-Jean-de-Liversay |
| 9. Courçon | 28. Saint-Médard-d'Aunis |
| 10. Cramchaban | 29. Saint-Ouen-d'Aunis |
| 11. Doeuil-sur-le-Mignon | 30. Saint-Pierre-d'Amilly |
| 12. Esnandes | 31. Saint-Sauveur-d'Aunis |
| 13. Ferrières | 32. Sainte-Soulle |
| 14. Forges | 33. Saint-Xandre |
| 15. La Grève-sur-Mignon | 34. Taugon |
| 16. Le Gué-d'Alléré | 35. Vérines |
| 17. La Laigne | 36. Villedoux |
| 18. Longèves | 37. Virson |
| 19. Marais | 38. Vouhé |

- incluses partiellement dans le périmètre de l'Etablissement Public du Marais Poitevin :

- | | |
|----------------------|--------------------------------|
| 1. Chambon | 9. Saint-Félix |
| 2. Croix-Chapeau | 10. Saint-Saturnin-du-Bois |
| 3. Dompierre-sur-Mer | 11. Saint-Séverin-sur-Boutonne |
| 4. La Jarrie | 12. Surgères |
| 5. Marsais | 13. Thairé |
| 6. Migré | 14. Le Thou |
| 7. Montroy | 15. Villeneuve-la-Comtesse |
| 8. Péré | |

Liste des communes des Deux-Sèvres

- incluses en totalité dans le périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin :

1. Aiffres
2. Aigonmay
3. Amuré
4. Arçais
5. Ardin
6. Augé
7. Avon
8. Azay-le-Brûlé
9. Beauvoir-sur-Niort
10. Béceleuf
11. Belleville
12. Bessines
13. Boissierolles
14. La Boissière-en-Gâtine
15. Bougon
16. Le Bourdet
17. La Crèche
18. Le Busseau
19. Champdeniers-Saint-Denis
20. La Chapelle-Bâton
21. La Chapelle-Thireuil
22. Prissé-la-Charrière
23. Chauray
24. Chenay
25. Cherveux
26. Chey
27. La Couarde
28. Coulon
29. Coulonges-sur-l'Autize
30. Cours
31. Echiré
32. Epannes
33. Exoudun
34. Faye-sur-Ardin
35. Fenioux
36. Fors
37. La Foye-Monjault
38. François
39. Fressines
40. Frontenay-Rohan-Rohan
41. Germond-Rouvre
42. Granzay-Gript
43. Les Groseillers
44. Juscorps
45. Magné
46. Marigny
47. Mauzé-sur-le-Mignon
48. Messé
49. La Mothe-Saint-Héray
50. Mougou
51. Nanteuil
52. Niort
53. Pamplie
54. Pamproux
55. Pers
56. Prahecq
57. Prailles
58. Priaires
59. Prin-Deyrançon
60. Puihardy
61. La Rochenard
62. Romans
63. Saint-Christophe-sur-Roc
64. Saint-Coutant
65. Sainte-Eanne
66. Saint-Étienne-la-Cigogne
67. Saint-Gelais
68. Saint-Georges-de-Noisné
69. Saint-Georges-de-Rex
70. Saint-Hilaire-la-Palud
71. Saint-Laurs
72. Saint-Maixent-de-Beugné
73. Saint-Maixent-L'École
74. Saint-Marc-la-Lande
75. Saint-Martin-de-Bernegoue
76. Saint-Martin-de-Saint-Maixent
77. Saint-Maxire
78. Sainte-Néomaye
79. Sainte-Ouenne
80. Saint-Paul-en-Gâtine
81. Saint-Pompain
82. Saint-Rémy
83. Sainte-Soline
84. Saint-Symphorien
85. Saivres
86. Salles
87. Sansais
88. Sciecq
89. Scillé
90. Souvigné
91. Surin
92. Thorigné
93. Thorigny-sur-le-Mignon
94. Usseau
95. Vallans
96. Vançais
97. Le Vanneau-Irleau
98. Verruyes
99. Villiers-en-Plaine
100. Vouillé
101. Xaintray

- incluses partiellement dans le périmètre de l'Etablissement Public du Marais Poitevin :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| 1. Allonne | 16. Le Retail |
| 2. Beaussais-Vitré | 17. Rom |
| 3. Le Beugnon | 18. Sainte-Blandine |
| 4. Brûlain | 19. Saint-Lin |
| 5. Caunay | 20. Saint-Pardoux |
| 6. Celles-sur-Belle | 21. Saint-Romans-des-Champs |
| 7. Chizé | 22. Saint-Vincent-la-Châtre |
| 8. Clavé | 23. Secondigny |
| 9. Clussais-la-Pommeraié | 24. Sepvret |
| 10. Exireuil | 25. Soudan |
| 11. Fomperron | 26. Vanzay |
| 12. Les Fosses | 27. Vernoux-en-Gâtine |
| 13. Lezay | 28. Le Vert |
| 14. Mazières-en-Gâtine | 29. Villiers-en-Bois |
| 15. Reffannes | 30. Vouhé |

Liste des communes de Vendée

- incluses en totalité dans le périmètre de l'Etablissement Public du Marais Poitevin :

- | | |
|---|---|
| 1. L'Alguillon-sur-Mer | 35. Doix lès Fontaines (<i>Doix et Fontaines</i>) |
| 2. Angles | 36. Faymoreau |
| 3. Antigny | 37. La Ferrière |
| 4. Aubigny-Les Clouzeaux (<i>Aubigny et Les Clouzeaux</i>) | 38. Fontenay-le-Comte |
| 5. Auzay | 39. Fougeré |
| 6. Bazoges-en-Pareds | 40. Foussais-Payré |
| 7. Benet | 41. Le Givre |
| 8. Bessay | 42. Grues |
| 9. Bouillé Courdault | 43. Le Gué-de-Velluire |
| 10. Le Boupère | 44. L'Hermenault |
| 11. Bourneau | 45. L'Île-d'Elle |
| 12. Bournezeau | 46. La Jaudonnière |
| 13. La Bretonnière-la-Claye | 47. La Jonchère |
| 14. Breuil-Barret | 48. Lairoux |
| 15. La Caillère-Saint-Hilaire | 49. Le Langon |
| 16. Cezais | 50. Liez |
| 17. Chaillé-les-Marais | 51. Loge-Fougereuse |
| 18. Rives de l'Yon (<i>Chaillé- sous-les Ormeaux et Saint Florent des Bots</i>) | 52. Longèves |
| 19. Chaix | 53. Longeville-sur-Mer |
| 20. La Châize-le-Vicomte | 54. Luçon |
| 21. Champagné-les-Marais | 55. Les Magnils-Reigniers |
| 22. Le Champ-Saint-Père | 56. Maillé |
| 23. Chantonay | 57. Maillezais |
| 24. La Chapelle-aux-Lys | 58. Mareuil-sur-Lay-Dissais |
| 25. La Chapelle-Thémér | 59. Marillet |
| 26. Chasnais | 60. Marsais-Sainte-Radégonde |
| 27. La Châtaignerale | 61. Le Mazeau |
| 28. Château-Guibert | 62. La Meilleraie-Tillay |
| 29. Chavagnes-les-Redoux | 63. Mervent |
| 30. Cheffols | 64. Monsiréigne |
| 31. Corpe | 65. Montreuil |
| 32. La Couture | 66. Moreilles |
| 33. Curzon | 67. Mouilleron Saint Gormain (<i>Mouilleron en Pareds et Saint Germain l'Alguiller</i>) |
| 34. Damvix | 68. Moutiers-sur-le-Lay |
| | 69. Mouzeuil-Saint-Martin |

70. Nalliers
71. Nesmy
72. Nieul-sur-L'Autise
73. L'Orbrie
74. Oulmes
75. Péault
76. Pétosse
77. Les Pineaux
78. Pissote
79. Le Poiré-sur-Velluire
80. Pouillé
81. Puy-de-Serre
82. Puyravault
83. Réaumur
84. La Réorthie
85. La Roche-sur-Yon
86. Rochetjoux
87. Rosnay
88. Saint-Aubin-la-Plaine
89. Saint-Benoist-sur-Mer
90. Sainte-Cécile
91. Saint-Cyr-des-Gâts
92. Saint-Cyr-en-Talmondais
93. Saint-Denis-du-Payré
94. Saint-Etienne-de-Brillouet
95. Sainte-Gemme-le-Plaine
96. Saint-Germain-de-Prinçay
97. Sainte-Hermine
98. Saint-Hilaire-des-Loges
99. Saint-Hilaire-de-Voust
100. Saint-Hilaire-le-Vouhis
101. Saint-Jean-de-Bengné
102. Saint-Juire-Champgillon
103. Saint-Laurent-de-la-Salle
104. Saint-Mars-la-Réorthie

105. Saint-Martin-de-Fraigneau
106. Saint-Martin-des-Fontaines
107. Saint-Martin-Lars-en Sainte-Hermine
108. Saint-Maurice-des-Noies
109. Saint-Maurice-le-Girard
110. Saint-Michel-en-L'Herm
111. Saint-Michel-le-Cloucq
112. Saint-Paul-en-Pareds
113. Sainte-Pexine
114. Saint-Pierre-le-Vieux
115. Saint-Prouant
116. Sainte-Radégonde-des-Noyers
117. Saint-Sigismond
118. Saint-Sulpice-en-Pareds
119. Saint-Valérien
120. Saint-Vincent-Sterlanges
121. Saint-Vincent-sur-Graon
122. Sérigné
123. Sigournais
124. Le Tablier
125. La Taillée
126. Tallud-Sainte-Gemme
127. La Tardière
128. Thiré
129. Thorigny
130. Thouarsais-Bouildroux
131. La Tranche-sur-Mer
132. Trinize
133. Velluire
134. Vix
135. Vouillé-les-Marais
136. Vouvant
137. Xanton-Chassenon
138. La Faute-sur-Mer

— incluses partiellement dans le périmètre de l'Etablissement Public du Marais Poitevin :

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Bernard 2. La Boissière-des-Landes 3. Dompierre-sur-Yon 4. Les Epesses 5. Essarts en Bocage (<i>Les Essarts, l'Ole et Sabtle-Florence</i>) 6. Sèvremont (<i>La Flocellère et Saint-Michel Mont Mercure</i>) 7. Menomblet 8. La Merlatière 9. Montournais | <ol style="list-style-type: none"> 10. Mouchamps 11. Mouilleron-le-Captif 12. Montiers-les-Mauxfaits 13. Nieul-le-Dolent 14. Le Poiré-sur-Vie 15. Pouzauges 16. Saint-Avaugourd-des-Landes 17. Saint-Martin-des-Noyers 18. Saint-Pierre-du-Chemin 19. Venansault |
|--|--|

Liste des communes de la Vienne :

— incluses partiellement dans le périmètre de l'Etablissement Public du Marais Poitevin :

1. Lusignan
2. Rouillé
3. Saint-Sauvant